

A TIRE D'AILES
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 104, avenue Albert 1er - 92500 Rueil-Malmaison
En cours d'immatriculation au R.C.S. Nanterre

S T A T U T S

LES SOUSSIGNEES :

- 1) **La société V.E.P.P.**, société civile au capital de 10.000 € dont le siège social est situé 80, rue Sartoris 92250 La Garenne Colombes et immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 902 769 926, représentée par son Gérant, dûment habilité aux présentes,
De première part,

- 2) **La BERENICE GROUP**, société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros dont le siège social est situé 104 avenue Albert 1^{er}, 92500 Rueil-Malmaison et immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 852 327 659, représentée par son Président, Monsieur Gaël SALOMON,
De deuxième part,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE QU'ELLES ONT DECIDE DE CONSTITUER**

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale (articles L.227-1 et suivants du Code de commerce), ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (la « *Société* »).

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf en cas de dérogations expressément visées par les lois et règlements en vigueur.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A TIRE D'AILES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention « RCS » suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- Le conseil et la réalisation, auprès de fondateurs et dirigeants d'entreprises, de missions relatives aux fonctions dites « support » et en particulier, mais de façon non exclusive, relatives aux domaines des ressources humaines, du commercial, du marketing, du juridique ou plus largement de l'administratif, de la direction opérationnelle et du secrétariat général ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement ou à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **104, avenue Albert 1^{er} - 92500 Rueil-Malmaison.**

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président, lequel est seul habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée conformément aux dispositions de ces statuts ou de la loi.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1. Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, les Soussignées ont fait apport d'une somme en numéraire de cinq mille (5.000€), correspondant à la moitié du montant nominal de dix mille (10.000) actions d'un euro (1€) de nominal chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise 80 boulevard Auguste BLANQUI, 75204 Paris Cedex 13, le 24 décembre 2024.

Cette somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de ladite banque.

Les actions de numéraire composant le capital sont en conséquence souscrites et libérées de moitié par les Soussignés.

La libération du surplus, soit la somme de cinq mille euros (5.000 €), devra intervenir dans les conditions fixées par la loi.

6.2. Apports en nature

Il n'est pas réalisé d'apports en nature.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est de dix mille (10.000 €) divisé en dix mille (10.000) actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, libérées de moitié.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par une décision collective des actionnaires ou par une décision de l'actionnaire unique conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

Lorsque la Société compte plusieurs actionnaires, ceux-ci ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. De plus, les actionnaires peuvent, par décision collective, supprimer le droit préférentiel de souscription en tout ou partie, au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées ou sans indication de bénéficiaire.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices et primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Une décision collective des actionnaires ou une décision de l'actionnaire unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation, dans le délai légal, de l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, de constater la réalisation définitive de cette opération et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Président pourra répartir les actions en numéraire qui ne seraient pas souscrites, tant à titre irréductible qu'à titre réductible. Compte tenu de cette répartition, le Président pourra – si l'Assemblée l'a expressément prévu – décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital ne sera pas réalisée.

ARTICLE 9 – RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est réduit par une décision collective des actionnaires ou par une décision de l'actionnaire unique conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

Cette opération ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

I. Les actions sont nominatives.

II. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social et dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

III. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois qui suit l'événement instituant l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision n'aura d'effet à l'égard de la Société qu'à

l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

A défaut d'accord entre les indivisaires sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

IV. Les droits de vote attachés aux actions démembrées sont exercés par l'usufruitier.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives. De même, l'usufruitier a toujours le droit de participer aux décisions collectives, y compris s'agissant des résolutions pour lesquelles il ne dispose pas du droit de vote.

V. En cas de remise en nantissement par un actionnaire de ses actions, l'actionnaire débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 11 – DROITS ATTRIBUES AUX ACTIONS

I. Chacune des actions de la Société donne droit de participer aux délibérations collectives avec voix délibérative dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi et les règlements, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

II. Chacune des actions donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

La répartition des bénéfices sera proportionnelle à la quotité de capital détenue par chacun des actionnaires. Toutefois, la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts, aura la faculté de modifier la répartition des dividendes entre les actionnaires, sous réserve de la prohibition des clauses léonines, cette décision étant uniquement valable pour la décision d'affectation considérée.

III. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

IV. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des actionnaires.

V. Chaque propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire ou copropriétaire indivis d'une ou de plusieurs actions dispose du droit à communication des documents sociaux prévus aux articles L.225-115 à L. 225-117 du Code de commerce et aux articles pris en application de ces dispositions conformément à l'article L. 225-118 du Code de commerce.

VI. Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Cession des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont cessibles à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

II. Droit de préemption

Pour le cas où, si la Société est pluripersonnelle, l'un des actionnaires envisagerait de céder ou de transmettre à titre gratuit ou onéreux, ou par quelque autre procédé que ce soit, de manière directe ou indirecte, à tout tiers tout ou partie de ses actions, ce cédant s'engage à en informer préalablement le Président, par tout moyen de communication écrit permettant de disposer d'un accusé de réception. Le Président en avise à son tour chacun des autres actionnaires ainsi que, selon le cas, le Président, par tout moyen de communication écrit permettant de disposer d'un accusé de réception.

Le cédant doit indiquer sur cette lettre les noms, prénom et adresse du cessionnaire pressenti dans l'hypothèse où celui-ci est une personne physique, ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège, le R.C.S. ainsi que l'actionnaire ou les actionnaires qui la contrôlent, si le cessionnaire est une personne morale, ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions ainsi que la date envisagée de la cession.

Chacun des autres actionnaires bénéficie d'un droit de préemption au prorata de sa participation sur les actions dont la cession est envisagée et au prix auquel la cession est envisagée. L'actionnaire exerce ce droit par tout moyen de communication écrit permettant de disposer d'un accusé de réception auprès du cédant et du Président dans les trente (30) jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir en vertu de ce droit est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente (30) jours ci-dessus, les actions concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si le nombre total d'actions que les actionnaires autres que le cédant ont déclaré vouloir acquérir dans le cadre de l'exercice de leur droit de préemption n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu de son droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de trente (30) jours. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

A défaut d'acquisition de la totalité des actions cédées dans le cadre de l'exercice du droit de préemption, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus et sous réserve des dispositions ci-après relative à l'agrément du tiers par la Société.

III. Agrément

Sauf en cas de cession entre associés, toute cession d'actions à un tiers, y compris si elle est démembrée et y compris par voie de succession, et sauf si la Société n'a qu'un seul actionnaire, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

Les stipulations du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des actionnaires de la Société, ou de toutes sociétés qui se substitueraient à la Société après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elles s'appliquent aussi en cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites.

Le cédant doit notifier au Président ou au Directeur général par tout moyen de communication écrit permettant de disposer d'un accusé de réception une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des actionnaires s'il s'agit d'une personne morale), le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions ainsi que la date envisagée de la cession.

L'agrément résulte d'une décision de la collectivité des actionnaires, soit du défaut de délibération de la collectivité des actionnaires dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification faite par le cédant. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

En cas de refus d'agrément ou à défaut de délibération de la collectivité des actionnaires dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification faite par le cédant, le cédant pourra renoncer à la cession envisagée ; il devra toutefois, pour que cette renonciation soit valable, en informer le Président ou le Directeur général dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision refusant l'agrément ou à compter du terme du délai de quarante-cinq (45) jours dont dispose le Président pour statuer sur la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément et si le cédant ne renonce pas à la cession envisagée, les autres actionnaires seront tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition aura lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par un expert désigné par le Président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social et saisi à la demande de la partie la plus diligente. L'Expert statuera conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si nécessaire, la cession au nom de l'acquéreur est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des titres.

IV. Modification du contrôle d'un actionnaire personne morale – transmission universelle du patrimoine globale ou partielle d'un actionnaire par suite de fusion, transmission universelle de patrimoine ou de scission

En application des dispositions de l'article L.227-17 du Code de commerce, la société actionnaire dont le contrôle viendrait à être modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (au profit d'une entité qui n'est pas une entité contrôlée par, contrôlant, ou sous le même contrôle qu'un actionnaire au sens des articles L.233-3 I et II du Code de commerce), ou dont le patrimoine ferait l'objet d'une transmission (au profit d'une entité qui n'est pas un affilié au sens de l'article L.233-3 I et II précité) à titre universel, soit globalement dans le cadre d'une fusion ou d'une dissolution sans liquidation (article 1844-5 al. 3 du Code civil), soit partiellement dans le cadre d'une scission, devra, dans les 15 jours suivant la réalisation définitive de cette opération, en informer le Président de la Société.

Le Président pourra alors décider de suspendre les droits non pécuniaires de cet actionnaire et devra, en tout état de cause, engager la procédure visant à ce qu'il soit statué sur son exclusion. La suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire, si elle est décidée par le Président, produira ses effets jusqu'à l'exclusion dudit actionnaire.

V. Nullité des cessions intervenant en violation des dispositions du présent article

Toute cession réalisée en violation des clauses de l'article 12 des présents statuts est nulle.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D’UN ACTIONNAIRE

I. L’exclusion d’un actionnaire est décidée par le Président de la Société ; elle peut être prononcée :

- dans l’hypothèse visée à l’article 12.IV supra ;
- en cas de violation des statuts ;
- en cas de réalisation de faits et/ou de condamnation pénale de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l’image de la Société ;
- en cas d’exercice d’une activité concurrente de celle de la Société.

II. La décision d’exclusion ne peut valablement intervenir qu’au terme de la procédure ci-après décrite.

L’actionnaire concerné par la procédure d’exclusion devra être informé par le Président et par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle le Président doit se prononcer sur l’exclusion ; cette lettre devra faire mention de l’exposé des motifs de l’exclusion envisagée et de toutes pièces justificatives utiles.

L’actionnaire concerné devra être convoqué par le Président afin d’exposer à ce dernier ses arguments en réponse aux griefs invoqués pour justifier son exclusion. Le Président se prononcera après avoir entendu les arguments de l’actionnaire concerné.

III. Les droits de vote de l’actionnaire exclu seront suspendus dès le prononcé de la décision de son exclusion.

IV. Dans le délai de trente (30) jours à compter du prononcé de la décision, l’actionnaire exclu devra céder la totalité de ses Titres.

Les autres actionnaires devront faire savoir au Président s’ils sont intéressés par le rachat des Titres de l’actionnaire exclu. Si plusieurs (ou tous) actionnaires se déclarent intéressés, le nombre de Titres cédés sera déterminé au prorata de leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leur demande.

Si aucun actionnaire n’est intéressé par le rachat des Titres concernés ou si le rachat ne couvre pas la totalité des Titres concernés, la Société procèdera à l’acquisition des Titres et devra dans les six (6) mois de ce rachat céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d’une réduction de son capital social.

Cette acquisition aura lieu moyennant un prix qui, à défaut d’accord entre les parties, sera déterminé par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce compétent dans les conditions prévues à l’article L 227-18 du Code de commerce.

Si nécessaire, la cession au nom de l’acquéreur sera régularisée d’office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu’il soit besoin de celle du titulaire des titres ; dans ce dernier cas le Président le notifiera à l’associé exclu dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de rachat, qui ne sera pas productif d’intérêts.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT

I. Dispositions générales

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, s'il est une personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

II. Nomination du Président

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires prise à la majorité prévue à l'article 19 II des Statuts.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice du mandat de Président de la Société.

III. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires statuant aux conditions de majorité requises pour sa nomination.

Le Président pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

IV. Démission – Révocation du Président

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable *ad nutum* et sans indemnité par l'actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 II des présents statuts.

La révocation du Président pourra également intervenir judiciairement.

V. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux actionnaires et sous réserve des limitations de pouvoirs à titre d'ordre interne prévues ci-après.

Dans l'ordre interne, le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour prendre toutes les décisions relevant de la gestion courante, et plus généralement, toutes décisions qui ne sont pas réservées par la loi et les statuts aux actionnaires.

Les pouvoirs du Président peuvent être soumis à des limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. En outre, les décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

VI. Comité social et économique

En application des dispositions des articles L.2312-72 et suivants du Code du travail, il est précisé que le comité économique et social, s'il devait être institué, pourra exercer les droits et prérogatives qui lui sont reconnues par ces dispositions auprès du Président de la Société.

VII. Nomination du premier Président – mention du nom du Président dans les statuts

Monsieur Gaël SALOMON, demeurant 5 rue des Sources, 14860 Bavent est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée, à moins qu'il ne demande à cesser ses fonctions ou en cas d'empêchement définitif à l'exercice de ce mandat dûment constaté.

Monsieur Gaël SALOMON accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Lorsque la Société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, le nom du Président n'apparaîtra plus dans les présents statuts.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

I. Nomination du Directeur Général

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s), actionnaire(s) ou non de la Société.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par l'organe qui le nomme ; elle peut être indéterminée.

II. Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Président.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

III. Démission – Révocation du Directeur Général

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

IV. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission et il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que le Président dans l'ordre interne, sauf en ce qui concerne les prérogatives réservées au Président par les présents statuts.

Il ne peut modifier les statuts, sauf s'il en a reçu délégation expresse du Président.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers, sous réserve du respect des dispositions légales applicables et de la réalisation des formalités nécessaires au registre du commerce et des sociétés. Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, sauf en ce qui concerne les prérogatives réservées au Président par les présents statuts. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, sauf en ce qui concerne les prérogatives réservées au Président par les présents statuts ; ces limitations n'étant pas opposables aux tiers,

Le Directeur Général peut déléguer, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Ces délégations cessent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 – COMITE STRATEGIQUE

I. Composition et durée des fonctions

Le Comité stratégique est composé de trois membres au moins, élus par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires selon les règles de majorité telles que définies à l'article 19.II, pour trois (3) ans – mandats renouvelables indéfiniment.

Le président est élu par les membres dudit Comité.

II. Décisions

La présence de la majorité des membres du Comité stratégique est nécessaire pour que le quorum soit atteint.

Les élections et les votes sont acquis à la majorité des voix émises par les membres présents.

En cas d'urgence ou pour des affaires courantes, les décisions peuvent aussi être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du Comité stratégique.

Les délibérations du Comité stratégique sont consignées dans un procès-verbal signé par le représentant du Comité stratégique.

III. Convocations

Le Comité est convoqué par son représentant au minimum tous les six (6) mois voire plus si cela est nécessaire.

IV. Attributions

Le Comité stratégique a pour tâche l'élaboration de la stratégie de la société qui n'est pas dévolue au Président ou au(x) Directeur(s) général(aux) par les présents statuts.

Le Comité stratégique n'a pas de pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis de tiers.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRE SIGNIFICATIF

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales,

intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) pour cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes s'il est nommé.

Le Commissaire aux comptes ou le Président, si aucun commissaire aux comptes n'est nommé, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant concerné d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, dans l'hypothèse où la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et (i) son dirigeant, (ii) son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont la faculté de consentir des avances en compte courant dans les livres de la Société.

Les conditions de rémunération de ces avances sont déterminées entre les actionnaires prêteurs et le Président.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

I. Nomination des Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'actionnaire unique ou par les actionnaires dans le cadre d'une décision collective, si les conditions exigées par la loi (articles L 227-9-1 et R 227-1 du Code de commerce) sont remplies. Dans ce cas, ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants doivent également être nommés selon les mêmes modalités, si les conditions légales ou réglementaires l'exigent.

II. Mission des Commissaires aux comptes

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

III. Absence de nomination des Commissaires aux comptes

Compte tenu des dispositions précitées et du fait que la société, de par la nature de son activité, n'a pas vocation à franchir, dans l'immédiat, les seuils fixés par décret au-delà desquels la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire, il est décidé de ne pas nommer de commissaires aux comptes lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 19 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES OU DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

I. Domaine réservé aux décisions collectives ou à l'actionnaire unique :

Les décisions suivantes doivent être prises par les actionnaires statuant dans le cadre d'une décision collective (ci-après la collectivité des actionnaires) ou par l'actionnaire unique :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats, distribution de dividendes, de réserves ou de primes ;
- nomination, révocation du Président et du(es) Directeur(s) général(aux) et fixation de sa (leur) rémunération ;
- nomination, révocation des membres du Comité stratégique ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- dissolution ou prorogation de la Société ;
- toute modification des statuts à l'exception du transfert de siège ;
- agrément d'un nouvel actionnaire ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu dans les statuts, notamment les limitations prévues à l'article 13. V des présents statuts.

Si la Société ne compte qu'un actionnaire unique, celui-ci peut être saisi par le Président, le(s) Directeur(s) Général(s) ou l'un des Commissaires aux comptes titulaires ; l'auteur de la saisine fixe la date ainsi que la liste des décisions soumises à l'actionnaire unique et veille à ce que tous les documents prévus par l'article L 225-115 1° à 3° du Code de commerce soient tenus à disposition de l'actionnaire unique au siège social ou lui soient adressées si ce dernier en fait la demande.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ont le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Il(s) peu(ven)t poser des questions écrites dans les conditions prévues par l'article L 225-108 du Code de commerce, à compter de la réception ou de la mise à disposition par le Président, à partir de la date de la convocation ou de la consultation écrite, des documents visés ci-avant.

En cas de pluralité d'actionnaires, il est fait application des dispositions des paragraphes II à IV ci-après.

II. Quorum et majorité

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les actionnaires présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la majorité des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des actionnaires doivent être adoptées à la majorité simple des droits de vote détenus par les actionnaires présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif

devra être décidée à l'unanimité des actionnaires.

Il en est de même pour :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- le transfert de siège social à l'étranger.

III. Vote – Information

Chaque actionnaire (et, si les actions sont démembrées, le nu-propriétaire comme l'usufruitier) a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède (et concernant, en cas de démembrement, les décisions pour lesquelles il peut émettre un vote).

Un actionnaire peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, actionnaire ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. En cas d'associé personne morale, il pourra se faire représenter par son représentant légal ou bien une personne mandatée à l'effet de représenter l'associé, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les actionnaires doivent signer l'acte (le cas échéant, et si cela est possible, en ayant recours à un procédé agréé de signature électronique).

Le vote transmis par chacun des actionnaires est définitif. Tout actionnaire qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

Le Président de la Société (ou l'auteur de la consultation) est tenu de communiquer spontanément à chaque actionnaire tous les documents et informations nécessaires à leur prise de décision et tout document complémentaire demandé par écrit par cet associé.

IV. Modalités de consultation des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du Commissaire aux comptes titulaire, ou, en cas de carence de ces organes dûment constatée, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote.

Toutefois, les actionnaires sont obligatoirement réunis ou consultés au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion annuel, s'il est requis en application de la loi, doit être établi par le Président, conformément aux dispositions de l'article 21 alinéa 3 des présents statuts.

Le Président est tenu de communiquer spontanément à chaque actionnaire tous les documents et informations nécessaires à leur prise de décision et tout document complémentaire demandé par écrit par cet actionnaire.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des actionnaires sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires (le cas échéant, et si cela est possible, en ayant recours à un procédé agréé de signature électronique).

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les actionnaires ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du Président ou de l'auteur de la convocation, les actionnaires, au début de la réunion, élisent parmi les actionnaires présents ou les mandataires des actionnaires représentés un président chargé de diriger les débats de la réunion.

(b) Consultation en assemblée

Les actionnaires, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) sept (7) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu de la réunion (qui peut ne pas être le siège social) ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous les documents prévus par l'article L.225-115 1° à 3° du Code de commerce sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Le Président désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur général et procéder à leur remplacement.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance et le Secrétaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire précisant, outre les nom, prénom et coordonnées de l'actionnaire, les date, lieu et heure de l'assemblée, l'indication du vote émis pour chacune des résolutions soumises à l'assemblée. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Lorsqu'un actionnaire adresse au siège social une procuration sans indication de mandataire, la

personne qui préside l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions, sauf en ce qui concerne les projets de résolution que le Président recommande de ne pas adopter, pour lesquels un vote négatif est émis.

Tout actionnaire pourra donner procuration à tout actionnaire de la Société ou à son conjoint.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour ou dans un délai de cinq (5) jours suivant la date de la première de ces réunions.

Les actionnaires n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. Dans cette dernière hypothèse, la feuille de présence est signée par télécopie ou e-mail par l'actionnaire non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresigné en marge du nom dudit actionnaire par le Président de la réunion collective.

(c) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les actionnaires et aux Commissaires aux comptes titulaire, avec copie au Président, l'ordre du jour de la consultation.

Les actionnaires disposent d'un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre), et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article L.225-115 1° à 3° du Code de commerce sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(d) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les actionnaires par acte sous seing privé.

Dans ce cas, la décision de la collectivité des actionnaires émanera de la signature par tous les actionnaires d'un procès-verbal (le cas échéant, et si cela est possible, en ayant recours à un procédé agréé de signature électronique), étant précisé que les actionnaires devront avoir reçu de la part de l'auteur de la convocation tous les documents (comptes, rapports, etc.) leur permettant d'émettre un vote éclairé, et devra disposer d'un délai ne pouvant être inférieur à cinq jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote.

V. Tenue des procès-verbaux

Les délibérations de la collectivité des actionnaires ou de l'actionnaire unique, quelle qu'en soit la forme, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 30 juin 2026.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion si les dispositions légales ou réglementaires l'exigent. Ce rapport de gestion contient alors les indications fixées par la loi et inclut, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions établies par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous les documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

I. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable à l'actionnaire unique ou aux actionnaires sous forme de dividendes, et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires a la faculté de prélever, sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut aussi décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, conformément à la loi. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels le prélèvement interviendra.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

II. L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, certifié par un Commissaire aux Comptes s'il en été nommé un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et des provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS **A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, et conformément à l'article L.225-248 du Code de commerce, de consulter l'actionnaire unique ou de convoquer la collectivité des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit – ou reconstitué à hauteur – d'un montant égal à celui des pertes qui n'auraient pu être imputées sur des réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'actionnaire unique ou les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24- TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme même si, au moment de la transformation, elle n'a pas au moins deux années d'existence et si elle n'a pas établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont d'un montant au moins égal au capital social.

Elle doit être adoptée à l'unanimité des actionnaires si elle a pour finalité de transformer la Société en société en nom collectif.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, ces derniers nomment un ou plusieurs Liquidateurs dont ils fixent les pouvoirs.

A défaut de décision sur la durée du mandat, le ou les Liquidateurs exercent celui-ci jusqu'à la clôture de la liquidation, dont la durée n'est pas elle-même limitée. A défaut de décision sur les pouvoirs et sur les diverses modalités de la liquidation, il est procédé conformément à la loi et aux règlements.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, ainsi que l'état des actes accomplis au nom de la Société pour la période comprise entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sont annexés aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Ces états auront en outre été tenus à la disposition de l'actionnaire unique dans les délais légaux à l'adresse prévue au siège social.

Le Président de la Société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 28 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 29 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent document est signé électroniquement et totalement dématérialisé, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Le rédacteur du présent acte a ainsi rappelé aux Parties, qui le reconnaissent, les textes applicables au présent acte :

Article 1366 du Code civil : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

Article 1367 du Code civil : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.*

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Article 1375.4 du Code civil : « *L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès* ».

*
* *

A Paris,
Le 24 décembre 2024

« *Lu et approuvé* »
BERENICE GROUP
Monsieur Gaël SALOMON

« *Bon pour acceptation des fonctions de*
Président »
Monsieur Gaël SALOMON

« *Lu et approuvé* »
V.E.P.P
Monsieur Pascal LEMAITRE

A TIRE D'AILES
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 104, avenue Albert 1^{er} - 92500 Rueil-Malmaison
En cours d'immatriculation au R.C.S. Paris

ANNEXE I
=====

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Etude, mise au point, rédaction des statuts et préparation des formalités consécutives ;
- Dépôt auprès de tous organismes de tous dossiers tendant à obtenir divers financements ou subventions ;
- Réalisation d'études et de travaux divers en vue de préparer le démarrage de l'activité ;
- Accomplissement de tous actes commerciaux permettant le début de l'activité ;
- Dépôt du capital social auprès d'un établissement bancaire ;
- Ouverture d'un compte de dépôt ;

A Paris,
Le 24 décembre 2024

« Lu et approuvé »
BERENICE GROUP
Monsieur Gaël SALOMON

« Lu et approuvé »
V.E.P.P
Monsieur Pascal LEMAITRE

A TIRE D'AILES
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 104, avenue Albert 1^{er} - 92500 Rueil-Malmaison
En cours d'immatriculation au R.C.S. Nanterre

ANNEXE II
=====

**ACTES DEVANT ETRE ACCOMPLIS APRES LA SIGNATURE DES STATUTS
ET AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU
REGISTRE DU COMMERCE**

- Accomplissement de toutes démarches ou formalités en vue du commencement de l'exploitation de la Société ;
- Accomplissement de tous actes de simple administration ;
- Dépôt auprès de tous organismes de tous dossiers tendant à obtenir divers financements ou subventions ;
- Accomplissement de tous actes commerciaux permettant le début de l'activité,
- Signature de tous contrats entrant dans le cadre de l'activité sociale.

A Paris,
Le 24 décembre 2024

« Lu et approuvé »
BERENICE CONSEIL
Monsieur Gaël SALOMON

« Lu et approuvé »
V.E.P.P
Monsieur Pascal LEMAITRE